



Province de Luxembourg
 Arrondissement de Neufchâteau
COMMUNE de BERTRIX

P.V. du Conseil communal du 17 décembre 2015

Présents : M. Michel HARDY, Bourgmestre- président,
 MM. Mathieu ROSSIGNOL, Denis COLLARD, Roger FRANCOIS, Marie-Line HOLTZHEIMER, Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.
 MM. Philippe PIGNOLET, Christel PIERSON, Francine PONCELET, Philippe GOTAL, Philippe KLELS, Pierre DOFFAGNE, Serge MOUZELARD, Manu WAUTHIER, Anne SERVAIS, Léon COLLIN, Dominique ROISEUX, Jean-Pierre GRAISSE, Alain NOEL, Conseillers.
 Marie-France ROBINET, Directrice générale.
 MM. Ph. KLELS, L. COLLIN entrent en cours de séance.
 Réunion préalable avec le CPAS.
 La séance est ouverte à 20h00.

N° 214 : Approbation du P.V. de la séance du 26.11.2015

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Le P.V. de la séance du 26.11.2015 est approuvé par 1 abstention (Roger FRANCOIS) et 18 oui.

Monsieur FRANCOIS justifie son abstention par le fait que au point 210, un prix global a été fixé alors que la parcelle est vendue à deux acheteurs.

N° 215 : Arrêtés de police du Bourgmestre

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Prend acte des arrêtés de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 13.11.2015 : Saint-Nicolas du Quartier de Burhaimont le samedi 28 novembre 2015
- Le 19.11.2015 : Cortège Saint Eloi, Sainte Barbe et Saint-Nicolas le dimanche 6 décembre 2015 : fermeture d'une partie de la rue de la Gare à toute circulation, soit de la rue de la Crochette → Place des 3 Fers ; interdiction de stationner sur la Place des 3 Fers ainsi que sur les parkings de la Gare, du Bertrix-Hall et du cimetière.
- Le 19.11.2015 : Fermeture tronçon rue des Déportés → rue du Gibet, pour inauguration d'une crèche de Noël du 19/12 à 18h00 au 20/12/2015 à 02h00.
- Le 26.11.2015 : Fermeture rue Sous l'Eglise à Orgeo – Saint-Nicolas au Centre d'accueil le 04.12.2015.
- Le 10.12.2015 : Rallye FIAT 500 le dimanche 29 mai 2016 : occupation partie de la Place des 3 Fers.
- Le 14.12.2015 : Fermeture d'une partie de la rue du Culot à Bertrix à toute circulation le mercredi 16/12/2015 pour installation d'une grue pour déchargement d'un poste haute tension à la MRS Saint Charles.

Madame Vinciane PIERRARD quitte la séance.

N° 216 : Budget CPAS 2016 : approbation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur présentation de Madame la Présidente lors de la réunion commune avec le Conseil de l'Action Sociale;

Vu le P.V. du Comité de concertation Commune – CPAS du 2 décembre 2015;

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2016 du CPAS :

Ordinaire :

RECETTES – DEPENSES : 3.711.217,78 € avec une intervention communale de 1.179.355,81 €

Extraordinaire :

RECETTES – DEPENSES : 2.900 €

N° 217 : Octroi chèques repas au personnel communal pour l'année 2016

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

1. L'octroi des chèques-repas est maintenu aux membres du personnel communal, qu'ils soient nommés, stagiaires ou temporaires et dont le traitement est à charge de la Commune, aux conditions de l'A.R. du 03.02.98 - M.B. 19.02.98, notamment l'art. 1^{er}, 2^o, conformément à la formulation suivante :
" pour calculer le nombre de jours au cours desquels le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail, diviser le nombre d'heures de travail que le travailleur a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail dans l'entreprise".
2. La valeur du titre-repas est fixée à 5,50 € par chèque dont 4,25 € et 1,25 € respectivement à charge de la Commune et de l'agent.
3. L'effet de la présente est fixé au 01.01.2016.
4. La présente sera jointe aux pièces justificatives du compte 2016.

N° 218 : Dotation communale 2016 pour la Zone de Police

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide d'intervenir à concurrence de 731.085 € dans le budget 2016 de la Zone de Police n° 5302 «Semois et Lesse».

N° 219 : Garantie communale pour ouverture de crédit auprès de Belfius Banque par l'Asbl Agence de développement local Bertrix – Bouillon – Herbeumont – Paliseul.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité,

1. déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par l'Asbl ADL, à concurrence de 15.000 euros soit 1/4 du montant total de l'ouverture de crédit ;

2. autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, soit le 31 décembre 2017, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes;

3. autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune;

4. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15§4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

N° 220 : Approbation du devis ORES pour ajout d'un luminaire rue de Bohémont, 108

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le devis établi par ORES sous la réf. offre n° 20401786, pour l'ajout d'un luminaire iridium NAHP 50W sur poteau existant, rue de Bohémont, 108 à 6880 Bertrix, au montant de 489,01 € TVA comprise.

N° 221 : Fourniture et installation d'une climatisation au Bertrix hall (salle de réception) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'une climatisation au Bertrix hall (salle de reception)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/723-60 (n° de projet 20150027).

Art. 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 222 : Entretien des voiries 2014 : avenant n° 1

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve l'avenant n°1 dans le cadre du marché pour l'entretien des voiries en 2014 par la SA ROBERTY à 6960 MANHAY à la somme de 38.193,65 € TVAC. Un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables est accordé.

N° 223 : Amélioration d'une voirie agricole à Bertrix (phase 1) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20150030 et le montant estimé du marché "Amélioration d'une voirie agricole à Bertrix (phase 1)", établis par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais n°32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.441,00 € hors TVA ou 160.253,61 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Walonnie DGO3 Direction de l'aménagement foncier rural, Avenue Prince de Liège n°15 à 5100 NAMUR (JAMBES).

Art. 4: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, article 421/731-60, projet 20150030.

Art. 6: Néant.

Art. 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 224 : Vente de véhicules et matériel déclassés et de ferrailles – Approbation des conditions de vente

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2015-vente et le montant estimé du marché "Vente de véhicules déclassés, matériel d'occasion et ferrailles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 430,00 € TVAC (0% TVA).

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Art. 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 225 : ASBL GAL «Semois, Lesse et Houille» : approbation des statuts et désignation de représentants.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

- d'inscrire au budget communal annuel la somme de 6.489 € jusqu'en 2020 pour l'asbl GAL «Semois, Lesse & Houille» ;
- d'approuver les statuts de la future asbl GAL «Semois, Lesse & Houille» ;
- de désigner Messieurs Michel HARDY, Denis COLLARD et Madame Christel PIERSON pour faire partie de l'Assemblée générale de l'asbl ;
- de proposer Messieurs Michel HARDY (effectif) et Denis COLLARD (suppléant) à l'Assemblée générale de l'asbl GAL pour faire partie du Conseil d'administration.

Proposition de statuts pour la future asbl GAL

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination : « Groupe d'Action Locale Semois, Lesse & Houille, Association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « GAL SLH asbl ».

Article 2 – Son siège social est établi à Grand Place, 25 à 6850 Paliseul dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu en Communauté française de Belgique.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

-

TITRE II

DE L'OBJET SOCIAL POURSUIVI

Article 4 – L'association a pour objet de faciliter ou développer les activités économique, sociale, culturelle, environnementale et touristique sur son territoire.

Mettre en œuvre une stratégie de développement du potentiel endogène en s'appuyant sur des besoins concrets et sur des projets formulés par la population locale et par des acteurs de terrains dans le but d'améliorer la situation économique du territoire ou du secteur concerné; développer des contacts privilégiés avec des associations de même ou d'autres Etats membres afin de concevoir et réaliser des initiatives dans tous les domaines du développement rural (coopération transnationale et inter – territoriale).

L'objet de l'association garde un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres. Ni l'association, ni ses membres n'ont le droit de s'immiscer directement ou indirectement dans l'activité de l'un d'entre eux.

L'association peut poser tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut posséder tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi.

TITRE III DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée de membres effectifs de diverses catégories. Les membres sont des personnes physiques et des personnes morales.

Article 6 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- toute personne physique ou morale est admise en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'administration de l'association.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les membres de l'association apportent bénévolement le concours de leur expérience et de leurs activités. Ils ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 8 – L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaires, ni le remboursement des éventuelles cotisations versées.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et chaque membre y dispose d'une voix.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit

jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Dans le cas d'un membre "mandataire public", il peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix muni d'une procuration écrite, datée et signée. S'il s'agit d'un "membre privé"(association, société, privé propriétaire d'un gîte,...), il peut se faire représenter par une personne liée de près à l'activité pour laquelle ce "membre privé" fait partie du GAL (associé, employé, membre de la famille si gîte privé, etc). Celui-ci doit aussi être muni d'une procuration écrite, datée, signée et mentionnant la relation existant entre le porteur de la procuration et le "membre privé" ayant donné ladite procuration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur l'exclusion des membres que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la législature communale en cours, et en tout temps révocable par elle. Après chaque élection communale, un nouveau Conseil d'administration et une nouvelle Assemblée générale devront être mis en place pour le 31/12 de la même année.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, qui composent le comité de gestion de l'association.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou téléfax, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou son remplaçant disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Pour les fins comprises dans l'objet social, il a la disposition de toutes les ressources de l'association. Il peut conclure et résilier tout contrat d'emploi.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil - qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, conjointement ou en collège.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La gestion journalière est définie comme le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Créée statutairement, l'organe de gestion journalière dispose en principe :

- de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le CA mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, ainsi que
- de la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 33 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Article 34 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Le patrimoine de l'association, sur proposition des administrateurs, reviendra à une ou plusieurs associations poursuivant des buts soit partiellement soit totalement similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce pour se clôturer le 31 décembre 2016

(Eventuellement :

Première assemblée générale :

La première assemblée générale se tiendra en ...)

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M.....

M.....

M.....

(Eventuellement : « les administrateurs représentent individuellement l'association- ou- deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association »)

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président :

Vice-président :

Trésorier : ...

Secrétaire : ...

Délégué à la gestion journalière : ...

(Eventuellement

Personnes habilitées à représenter l'association : ...)

Fait à _____ , le _____ en deux exemplaires.

N° 226 : Création d'un code de rue : Sentier de l'Hôpital

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Par une abstention (Roger FRANCOIS) et 17 oui, décide de donner le nom «Sentier de l'Hôpital» à la voirie reliant la rue du Culot à la rue des Frênes et ce, sous réserve d'un avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

Madame Vinciane PIERRARD rentre en séance

N° 227 : Budget 2016 de l'Asbl BERTRIX-INITIATIVES

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2016 de l'ASBL BERTRIX-INITIATIVES :

RECETTES – DEPENSES : 285.250 €
avec une intervention communale de 80.000 €.

N° 228 : Règlement-taxe additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes pour les exercices 2016 à 2018 inclus

Le Conseil,
Réuni en séance publique

A l'unanimité, décide :

Article unique - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme

précité du 12 décembre 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.
La taxe est fixée à 50 centimes additionnels.

N° 229 : Financement du programme extraordinaire – répétition de services similaires

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve la délibération du Collège communal du 09.12.2015

décidant :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec BELFIUS BANQUE S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal du 08.11.2012;

- de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Code fonction	Libellé	Montant	Durée
104	Transformation Maison communale	39.081,47 €	20 ans
421	Aménagement Rond- point du Gibet	43.908,21 €	20 ans
790	Toiture Maisons (Doyenné + Vicaire	31.000,00 €	20 ans
124	Aménagement ancien Hôtel de Ville P.C.D.R.)	785.473,71 €	20 ans
421	Travaux rue de la Bawette	682.503,21 €	20 ans
421	Revitalisation urbaine	250.000,00 €	20 ans
		1.831.966,60 €	

N° 230 : Marché pour la fourniture de matériel électrique : marché conjoint Commune - CPAS

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide que le marché pour fourniture de matériel électrique tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 29.10.2015 sera un marché conjoint avec le CPAS.

Le pouvoir adjudicateur pilote est la Commune de Bertrix, le CPAS étant le pouvoir adjudicateur non pilote.

N° 231 : BUDGET COMMUNAL 2016

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur rapport de Monsieur Roger FRANCOIS, Echevin des Finances,
Par 2 abstentions (J-P GRAISSE et Ph. PIGNOLET) et 17 oui,
approuve comme suit, le budget communal service ordinaire 2016 :

RECETTES : 11.831.078,86 €

- DEPENSES : 11.823.818,17€
 BONI : 7.260,69 €

Sur rapport de Monsieur Michel HARDY, Bourgmestre,
 Par 1 abstention (J-P GRAISSE), 4 non (C. PIERSON, Ph. KLELS, D.
 ROISEUX et Ph. GOTAL) et 14 oui,
 approuve comme suit, le budget communal service extraordinaire 2016:

RECETTES : 4.294.758,90 €
 - DEPENSES : 4.294.758,90 €
 RESULTAT : 0,00 €

A l'Ordinaire :

Monsieur Jean-Pierre GRAISSE justifie son abstention pour deux raisons :

- saupoudrage en matière de subsides sans fixation de critères
- la manière de taxer l'enlèvement des immondices.

Monsieur Philippe PIGNOLET justifie son abstention par le fait qu'il juge le budget terne, s'inscrivant dans une «continuité déconcertante».

N° 232 : Rapport en vertu de l'art. 1122-23 du C.D.L.D.

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-23 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport tel qu'établi par les services communaux ;

A l'unanimité, approuve le rapport tel qu'établi en vertu de l'article 1122-23
 du C.D.L.D.

N° 233 : Demande de suivi d'une décision prise lors du Conseil communal du 30 octobre 2014 relative à l'occupation de l'espace public par un privé dans le quartier Géraud Pré

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller communal,
 ainsi libellée :

«Lors du Conseil communal du 30 octobre 2014, en réponse à l'interpellation du groupe Ecolo relative à l'utilisation d'une partie de l'espace public situé au centre du quartier Géraud Pré par un riverain (Point N°212 à l'ordre du jour), Monsieur le Bourgmestre répondait ceci (extrait du PV) : *En ce qui concerne le problème de l'occupation de l'espace public par un particulier, celui-ci sera réglé.*

Aujourd'hui, force est de constater que l'espace public est toujours occupé par un particulier.

Sur le même sujet, l'interpellation demandait aussi que la Commune intervienne auprès des riverains afin de leur demander l'entretien des haies bordant les chemins d'accès. Aucune amélioration de ce côté non plus.

Le Collège peut-il une fois pour toutes prendre les dispositions utiles afin de rendre public l'ensemble du terrain et d'en faciliter l'accès ?»

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre précise que ce terrain relève du domaine public de la Commune. A ce titre, il ne peut être vendu à la personne intéressée.

Cette dernière a été priée de libérer les lieux.

N° 234 : Question relative à la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de drones sur le territoire de la commune

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller communal,
ainsi libellée :

«Saint-Nicolas et les fêtes de fin d'année riment avec distribution de cadeaux.

Parmi les nouveautés offertes au grand public apparaissent depuis un certain temps, et à des prix de plus en plus démocratiques, des drones. En entrée de gamme, il est possible de se procurer un drone avec caméra embarquée pour moins de 60 €.

L'arrivée de ces nouveaux produits sur le marché soulève une série de questions, et notamment celles relatives à la **protection de la vie privée** (un drone peut-il survoler la propriété d'autrui, y prendre des photos ou filmer ?), à la **sécurité des riverains** (quelle responsabilité en cas de chute et des dégâts consécutifs) et à **leur tranquillité** (peut-on utiliser un drone à toute heure du jour et de la nuit – certains sont d'ailleurs équipés de lampes led *pour piloter la nuit* ! - en semaine ou en week-end !, mais aucun n'est silencieux).

Le Collège peut-il nous dire :

1/ ce qui est permis ou non en matière d'utilisation de drones

2/ le cas échéant s'il compte prendre des dispositions complémentaires pour règlementer leur utilisation dans le ciel bertrigeois».

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre indique qu'un arrêté royal va régler l'utilisation de drones. Cette législation fera une distinction entre les utilisations privées et professionnelles. En outre, un examen pratique est prévu.